

EMPRUNT COMMUNAL

Décret N° 69-83 du 11 mars 1969, autorisant la Commune de Djemmal à modifier l'affectation d'un emprunt.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux tel qu'il a été modifié par le décret du 1er mars 1932 ;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes ;

Vu le décret n° 67-215 du 8 juillet 1967, autorisant la Commune de Djemmal à contracter un emprunt de 15.000 D auprès de la Caisse des Prêts aux Communes pour la construction d'un marché hebdomadaire ;

Vu le décret du 19 février 1921, portant création d'une Commune à Djemmal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 1968 ;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale ;

Décrétons :

Article Premier. — L'emprunt de 15.000 Dinars que la Commune de Djemmal a été autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes par le décret sus-visé N° 67-215 du 8 juillet 1967 sera affecté à la construction d'un café restaurant et d'une Salle de Cinéma.

Art. 2. — Le Président de la Commune de Djemmal est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 mars 1969

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
BAHI LADGHAM

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

L'AIDE DE L'ETAT A LA PECHE

Décret N° 69-84 du 12 mars 1969, fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement à la pêche.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 69-11 du 24 janvier 1969, portant encouragement de l'Etat à la pêche et notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale ;

Décrétons :

Chapitre Premier. — Dispositions générales

Article Premier. — Les bénéficiaires de l'aide de l'Etat à la pêche prévu par l'article 4 de la loi sus-visée N° 69-11 du 24 janvier 1969, doivent s'engager à réaliser, en temps opportun, toutes les opérations justifiant l'aide sollicitée.

Le bénéfice de la subvention ou du prêt à accorder doit faire l'objet, chaque fois, d'une décision du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Art. 2. — L'exécution des opérations justifiant l'aide sollicitée doit être conforme aux règles de l'art et aux indications des services techniques de pêche relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Art. 3. — Le montant de la subvention ou du prêt devient immédiatement et totalement remboursable, lorsque les bénéficiaires de l'aide de l'Etat n'exécutent pas tout ou partie des opérations, de réalisation prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Chapitre II. — Aide relative à l'acquisition ou la remise en état d'armements et d'engins de pêche

Art. 4. — Les acquisitions et les remises en état portent sur des armements ou engins de pêche équipés de leurs appareils de propulsion, de navigation, de détection tels que les chalutiers, les chalutiers mixtes, les lamparos et leurs annexes, les barques cotières à propulsion mécanique ainsi que les bateaux scaphandres.

Art. 5. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale fixera les montants des subventions, prêts et taux d'intérêt y afférent.

Chapitre III. — Aide relative à la modernisation des armements et engins de pêche

Art. 6. — La modernisation des armements et engins de pêche tendant aux fins de l'augmentation des rendements, de l'amélioration et du conditionnement des produits de pêche portent sur les opérations ci-après :

- les aménagements à bord, de chambres de conservation et de plate-forme de tri ;
- les installations de matériel frigorifique ;
- les installations d'appareils de propulsion, de navigation et de détection ainsi que leurs renouvellements ;
- les achats d'engins modernes intervenant dans la capture des produits de pêche ;
- les installations sur les bateaux de pêche de logements destinés aux équipages et aux appareils.

Art. 7. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale fixera les montants des subventions, prêts et taux d'intérêt y afférent.

Art. 8. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
BAHI LADGHAM.

PRODUITS MONOPOLISES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 12 mars 1969, relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 59-42 du 30 mars 1959, et notamment son article 10, instituant une contribution exceptionnelle à la Défense Nationale ;

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969 ;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Développement ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente aux consommateurs de certains produits monopolisés sont modifiés à partir du 15 mars 1969 conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

Tunis, le 12 mars 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM,